

Declaration

Qui ordonne l'exécution des ordonnances & autres monnoyes cela
puniton de ceux qui la porteront celles deffendues

Le 7. May 1357.

Charles aîné fils du Roy de France et son lieutenant
du duché de Normandie et Dauphin de Viennois; au bailli de
Paris, ou à son Lieutenant, salut nous pour
L'avisement, et Conseil des bien & vieillans de nostre
seigneur, de nous, et de tout le Royaume, et de
leurs pour les trois états d'iceluy Royaume, et nous
avons par plusieurs fois mandé, et enjoins strictement,
que vous fassiez tenir, et garder sans enfreindre en
aucune manière, les ordonnances dernièrement
faites sur le cours des monnoyes, en punissant
tous ceux que vous pourriez & saurez qui en aucune
pointe les enfreignent, et ordonnans bonne
garder es lieux ou mestiers seroit, pour icelles
ordonnances faire tenir, et garder, comme tout ce
en plus à plain contenu es ordonnances que vous
avez receu sur ce de par nous, lesquelles ordon-
ne sont gardées, mais sont enfreintes en plusieurs
manieres, tant par changeurs, et Marchands, comme
par tout le commun peuple, qui prennent, et
memorise e. de la ch. de Comptes fol. 177. r.
Bibliothèque du Roy, liane intitulée monnoyes. n. 40.

Mettre en monnoyes deffendies par le d. ord. &
L'un de celles du coin du Roy, comme d'autres
Coins, comme gros Tournois, Vieux Compagnons,
Cartes, Lictorlins & Solans, & toutes monnoyes de
deffendies, & aus ce que aucune punition en
ait été faite, dont vous êtes en faute, & négligence,
Et nous en déplair fortement, même ment, & au
tant de fois, & si il estoit temps de vous avoir
mandé, & enjoins, & sur grieves peines; Sous ce
conil que nous voulans, & desirans Jelles ord.
Etre tenues, & gardées, & vous mandons, & commandons,
Et enjoignons de recob, & sur tant que vous vous
pouvés méfaire en vers nostre. Jigneurs, & nous,
que tous les points contenus, & spécifiés ord. —
ordemanees dernièrement faites sur les cours
des monnoyes, lesquelles vous avés gardées &
vous, & vous faites tenir, & gardes formement —
selon le contenu des lettres que vous en avés
cū de par nous, par telle maniere que y plus
faute n'y ait, & que plus n'en puisse être
reprise de négligence; laqu'elle se desormais
touchée y est, nous nous en prendrons du tout à
vous, & vous en punirons grievement: Et

ordonnés certaines personnes suffisantes, en
 Loyaues par les foires, marches, et tous autres
 lieux où mestier sera, pour faire tenir, et garder
 lesd. ordonnances, et pour prendre ceux qui les
 trouveront Iceilles trespassans ou aucuns points,
 Et leur donner pourvoir de par vous, tout en la
 forme, et manière, et à tel profit que
 mandés les nous avons dernièrement; Et tous
 ceux qui par vous, ou vosd. Deputés, seront
 trouvés trespassans lesd. ord., en mettant, et
 prenant les dessus nommées monnoyes défendies,
 ou autres que lonques, Excepté celles auxquelles
 nous avons donné cours, ou aucuns des autres
 points d'icelles ordonnances, prènes lesdites
 monnoyes défendies comme confisqués à nous,
 Et en outre prènes, et emprisonnés les corps d'iceux,
 Et les garnirés par corps, et biens, si que il soit
 l'exemple aux autres. Donné à Paris le
 Septième jour de may, l'an de grace
 1357. sous le scel du Châtelet en l'absence du
 Grand scel de notre d. seigneur. Par le
 Grand conseil. S. Devernois. 1.